

LES MÉMOS

DE LA CNSA

Numéro 24 - Mai 2018

En savoir plus : www.cnsa.fr

Labellisation des maisons départementales de l'autonomie : une nouvelle mission pour la CNSA

Modèle organisationnel intégré, la maison départementale de l'autonomie (MDA) est une mise en commun des moyens de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et du département en matière d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et, le cas échéant, d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement donne un cadre juridique à cette organisation dans son article 82, codifié à l'article L. 149-4 du Code de l'action sociale et des familles. Il confère à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie la mission de labelliser les MDA qui en font la demande.

Les maisons départementales de l'autonomie : une mise en commun de moyens

L'article L. 149-4 du Code de l'action sociale et des familles définit la maison départementale de l'autonomie comme la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et, le cas échéant, d'instruction des demandes d'évaluation des besoins et, d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette organisation en MDA ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle personne morale. Elle maintient l'existence de la

MDPH sous sa forme de groupement d'intérêt public (GIP) et n'a pas d'incidence sur les compétences de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de la commission exécutive (COMEX) de la MDPH.

La mise en commun des moyens est soumise à l'avis conforme de la commission exécutive de la MDPH et à l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) mentionné à l'article L. 149-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Généralement, la mise en commun s'organise à deux niveaux :

- à un premier niveau, pour l'accueil, le conseil et l'orientation des usagers.

Une MDA peut donc organiser des lieux d'accueil communs aux deux publics, personnes en situation de handicap et personnes âgées ;

- à un second niveau, pour l'instruction, l'évaluation et le suivi des décisions. Par exemple, les mêmes équipes peuvent intervenir sur l'évaluation des demandes de personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Les impacts positifs attendus

La mise en place d'une maison départementale de l'autonomie a généralement pour objectifs :

- l'optimisation des moyens et une meilleure couverture du territoire, une accessibilité accrue des lieux d'accueil et d'information ;
- le partage des bonnes pratiques et des acquis ou des évolutions des dispositifs développés pour chacun des publics dans le respect des spécificités de chaque situation ;
- la fluidification des parcours, notamment pour les personnes handicapées vieillissantes ;
- le développement et la promotion de politiques de l'autonomie transversales intégrant pour les deux publics concernés le soutien aux proches aidants, la prévention ou encore l'accès aux aides techniques.



↳ Labellisation des maisons départementales de l'autonomie : une nouvelle mission pour la CNSA

La labellisation des MDA

L'article L. 149-4 du Code de l'action sociale et des familles confie à la CNSA la mission de labelliser les organisations en MDA sur demande du président du conseil départemental. Cette labellisation se fait sur la base du cahier des charges annexé au décret n° 2016-1873 publié le 28 décembre 2016. Ce cahier des charges prévoit ainsi des exigences relatives :

- au pilotage de la construction de la MDA (chapitre 1) ;
- au fonctionnement de la MDA dans son ensemble (chapitre 2) ;

- au fonctionnement des missions d'accueil, de conseil et d'orientation des usagers (chapitre 3) ;
- au fonctionnement des missions d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide (chapitre 4).

Le label est délivré pour une durée de cinq ans et renouvelé tacitement lorsque le fonctionnement de la maison départementale de l'autonomie demeure conforme au cahier des charges.

Les exigences du cahier des charges vis-à-vis de la conduite de projet pour la mise en place de la MDA (chapitre 1)

La mise en place d'une maison départementale de l'autonomie constitue un chantier de transformation pour une organisation et pour ses équipes. Le cahier des charges promeut quelques principes clés de démarche projet et notamment :

- un travail basé sur un état des lieux de l'existant et sur une réflexion sur les objectifs poursuivis, notamment en termes de plus-value pour tous les usagers ;
- la définition de l'organisation cible, des étapes de sa mise en œuvre, des ressources et des expertises spécifiques par public mises en commun et des instances de gouvernance ;
- une démarche concertée, en particulier avec les équipes, les représentants des usagers et les partenaires du GIP.

L'accompagnement au changement des équipes constitue l'un des principaux facteurs de succès de la démarche.



© Olivier Jobard, pour la CNSA.